

11.3 Constructions, ouvrages et travaux sur la rive et sur le Littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Tous les lacs, les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents sont visés par les dispositions du présent article. Cependant, les fossés sont exemptés de l'application du présent article.

11.4.1 Constructions, ouvrages ou travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau incluant les cours d'eau intermittent sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception de :

- a) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de 2 m sur toute la profondeur de la rive, pourvu que cette surface ne soit pas asphaltée ni bétonnée ni recouverte de tout autre matériau imperméable et continu. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées ;
- b) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) m de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- d) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- e) l'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain, pourvu que cette installation se fasse sans excavation ni coulage de fondation pour les poteaux ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide

d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- h) les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution ;
- i) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.4.3 ;

11.4.2. Constructions, ouvrages ou travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sur une terre agricole

Sur un fonds de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés à l'article précédent, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué ;
- b) l'installation de clôtures ;
- c) la culture du sol ; cependant, une bande minimale de trois (3) m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un (1) m sur le haut du talus.

11.4.3 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) un quai ou débarcadère par emplacement résidentiel et de villégiature, sur pilotis ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation des eaux et dont la superficie n'excède pas vingt (20) m² ;

- b) les quais ou débarcadères pour les commerces d'hébergement ou les terrains de camping sur pilotis ou fabriqués de plate-formes flottantes, et dont la superficie permet d'amarrer uniquement un nombre d'embarcations égal au nombre de chambres en location ou d'emplacements de camping dans le commerce. Un bail du ministère de l'Environnement est requis pour tout quai dont la superficie excède vingt (20) m² ;
- c) un portique à bateau par emplacement et qui ne peut être rattaché qu'au quai autorisé par le présent règlement ;
- d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ;
- e) les prises d'eau réalisées sans creuser ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité ou la M.R.C., dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.Q., chap. C-27.1) ;
- h) l'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution ;

11.4.4 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés à l'article précédent, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie du cours d'eau où se trouve la frayère de la rivière Saguy (arrondissement de la Passe du Violon) identifiée au plan de zonage.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.
This page will not be added after purchasing Win2PDF.